

Arrêté du 30 décembre 1960 Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le [décret du 9 avril 1960](#) créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste et le [décret du 30 décembre 1960](#) le complétant;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière,

Arrête:

Art. 1er

L'agrément des enseignements donnés aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste est prononcé par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2

Ne peuvent être agréés que les enseignements donnés dans des villes possédant un centre hospitalier régional.

Art. 3

La direction médicale de cet enseignement doit être assurée par un médecin chef de service ou chirurgien chef de service ou assistant dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure de la ville où est donné cet enseignement.

Art. 4

Le nombre d'élèves admis à suivre chaque enseignement est décidé par l'inspecteur divisionnaire de la santé de la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve la ville où est donné cet enseignement, compte tenu des possibilités de stages. Les candidats sont admis au vu d'un dossier comprenant les pièces énumérées à l'annexe 1 du présent arrêté. La liste des candidats admis est établie par l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Art. 5

Les études comportent un enseignement théorique et pratique de douze mois (dont onze mois effectifs) suivi d'un stage hospitalier de trois mois (dans les services agréés à cet effet par le ministre de la santé publique et de la population sur proposition du directeur de chaque enseignement, après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé).

Le programme des études figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6

L'examen sanctionnant les études visées à l'article 5 du présent arrêté est organisé chaque année dans le cadre de la circonscription sanitaire par l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Cet examen comporte:

1° Une épreuve écrite anonyme, cotée sur 20 points et comportant trois questions posées sur le programme de l'enseignement théorique (durée: trois heures); la date de l'épreuve écrite est fixée par l'inspecteur divisionnaire de la santé; les sujets de l'épreuve sont choisis par les membres du jury;

2° Deux épreuves pratiques:

- Une de massages;
- Dans de soins infirmiers, cotées sur 10 points chacune (durée de chaque épreuve: 30 minutes);

3° Une épreuve orale, cotée sur 20 points, portant sur l'ensemble du programme des études.

En outre, une note cotée sur 20 points est attribuée pour le stage hospitalier.

La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

L'inspecteur divisionnaire de la santé intéressé délivre les certificats aux candidats ayant obtenu a moins 40 points au total.

Art. 7

Le jury de l'examen est désigné par arrêté préfectoral, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé intéressé.

Il comprend:

Président.

- Un médecin ou chirurgien des hôpitaux d'une ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine.

Membres.

- Deux médecins spécialisés en dermatologie;
- Une directrice d'école d'infirmière;
- Un masseur kinésithérapeute, enseignant dans une école de masso-kinésithérapie, tous choisis dans la circonscription sanitaire intéressée, ou à défaut, dans l'une des circonscriptions sanitaires voisines.

Art. 8

Les élèves ayant échoué à cet examen peuvent s'y présenter une seconde fois après avoir accompli une nouvelle scolarité de douze mois dont trois mois de stage hospitalier. Ils ne sont dispensés d'aucune des épreuves de l'examen final.

Art. 9

Le premier examen aura lieu au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10

Le certificat peut être délivré aux personnes titulaires simultanément du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et du diplôme d'Etat d'infirmier ayant suivi le stage hospitalier de trois mois et reçu pendant ce temps l'enseignement pratique prévu à l'article 5 du présent arrêté, et obtenu la moyenne tant dans la cotation de ce stage qu'aux épreuves pratiques prévues à l'article 6 du présent arrêté. Ces personnes sont dispensées des autres épreuves prévues au même article. A défaut de cette moyenne, les intéressés doivent accomplir un nouveau stage hospitalier de trois mois et recevoir pendant ce temps l'enseignement pratique susmentionné et obtenir les moyennes susindiquées pour que leur soit délivré ledit certificat.

L'ensemble des dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes:

- Possédant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et qui sont, d'autre part, autorisées à exercer la profession d'infirmier;
- Possédant le diplôme d'Etat d'infirmier et qui sont, d'autre part, autorisées à exercer la profession de masseur ou de masseur et gymnaste médical;
- Ne possédant ni l'un ni l'autre diplôme d'Etat, mais qui sont autorisées à exercer simultanément les deux professions.

Art. 11

L'obtention dudit certificat donne droit au port du qualificatif d'« aide-dermatologiste » nécessairement précédé de l'un des titres de « masseur kinésithérapeute » ou « masseur médical » ou « masseur et gymnaste médical »; dans l'usage de ce qualificatif accolé à l'un de ces titres, aucune abréviation ne peut être utilisée.

Art. 12

Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

ANNEXE

ANNEXE N° 1

(Article 4 de l'arrêté.)

Liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier en vue de l'admission à l'enseignement préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste.

Source : Journal officiel de la République française du 5 janvier 1961, page 210.